

GE_GERICHTE C/8393/2013 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8393_2013

FR: GE_GERICHTE C/8393/2013 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/8393/2013 del 10 ottobre 2014

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.125

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC – E.1.05.10) et compensés partiellement avec l'avance de frais en l'250 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Aucune des parties n'ayant eu gain de cause, ces frais seront mis pour moitié à la charge de l'appelant et pour moitié à la charge de l'intimée, soit pour elle l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire. Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint formé par B_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/15524/2013 rendu le 19 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8393/2013-12. Au fond : Confirme le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel et d'appel joint à 2'500 fr. et les compense, à hauteur de l'250 fr., avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met pour moitié à charge de A_____ et pour moitié à charge de B_____. Dit que les frais mis à charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi en sa faveur de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.